



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30 – FF

ARRETE

N° 2004-AG/2- 165
en date du **20 AVR. 2004**

autorisant la Société Mécanique Automobile de l'Est (S.M.A.E.) à continuer d'exploiter dans son usine située sur les communes de Trémery, Ennery et Ay-sur-Moselle des unités d'usinage et de montage de moteurs.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application du code susvisé ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée par la Société Mécanique Automobile de l'Est ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 juin 2002 au 22 juillet 2002 dans les communes de Trémery, Ay-sur-Moselle, Argancy, Chailly-les-Ennery, Ennery, Flévy, Hagondange, Hauconcourt, Talange, Bousse, Mondelange et Rurange-les-Thionville (écart de Montrequienne) ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des conseils municipaux de Trémery, Argancy, Ay-sur-Moselle, Bousse, Ennery,, Flévy, Hagondange, Rurange-les-Thionville, Talange et Hauconcourt ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement .

9, place de la Préfecture

B.P. 71014 57034 METZ CEDEX 1 TEL 03 87 34 87 34 - FAX 03 87 32 57 39

Vu l'avis du Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 janvier 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 février 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-44 du 16 février 2004 prorogeant jusqu'au 13 mai 2004 le délai pour statuer sur la demande de production de moteurs DV (module III) présentée par la S.M.A.E. ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

La SOCIETE MECANIQUE AUTOMOBILE DE L'EST, dénommée ci-après l'industriel, dont le siège social est à TREMERY (MOSELLE), est autorisée à continuer d'exploiter dans son usine située sur le territoire des communes de TREMERY, ENNERY et AY-SUR-MOSELLE des unités d'usinage et de montage de moteurs.

A compter de la date de notification du présent arrêté, date à laquelle l'établissement est soumis dans son ensemble aux prescriptions édictées ci-après, les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- n° 2000-AG/2-018 du 20 janvier 2000 ;
- n° 2000-AG/2-190 du 08 juin 2000 ;
- n° 2000-AG/2-268 du 28 août 2000 ;
- n° 2000-AG/2-351 du 06 novembre 2000 ;
- n° 2001-AG/2-6 du 05 janvier 2001 ;
- n° 2002- AG/2-195 du 11 juillet 2002 ;
- n° 2002- AG/2-312 du 20 novembre 2002.

Pour l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'établissement est soumis aux prescriptions suivantes.

Dans le présent arrêté préfectoral figurent *en italique* les prescriptions et les rubriques de la nomenclature des installations classées modifiées à l'occasion de la demande d'autorisation du 1^{er} mars 2002 portant sur la fabrication des moteurs DV-module 3.

TITRE I - GENERALITES

Article I.1

L'autorisation est accordée pour une production globale de 12 150 moteurs par jour, comprenant en particulier les familles :

- EW/DW ;
- DV ;
- XU, XUD (pour pièces de rechange).

Article I.2

Les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 sont respectées : article 2, 1^{er} alinéa ; article 3 ; article 4 sauf en ce qui concerne les valeurs de rejet ; article 5 ; article 6 ; article 7 ; article 10 ; article 11 ; article 13 ; article 14 ; article 19 ; article 21 ; article 26.

Article I.3

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I.4

Les activités exercées visées par la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau ci-après.

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME
1 510/1°	Stockage de pièces en entrepôts couverts (bâtiment 12 et bâtiment 15) ; le volume total utilisé étant de 118 000 m ³ et la quantité de produits stockés étant de 7 200 tonnes.	Autorisation

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME
2 560/1° ✓	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 130 605 kW.</p> <p>Bâtiment 01 : 43 130 kW. Bâtiment 03 : 52 380 kW. Bâtiment 05 : 23 000 kW. Bâtiment 06 : 10 295 kW. Bâtiment 13 : 1 800 kW.</p>	Autorisation
2 910/A/1° ✓	Installations de combustion d'une puissance thermique installée maximale de 104,204 MW ; les produits consommés seuls ou en mélange étant du fioul domestique ou du gaz naturel.	Autorisation
2 920 ✓	Installations de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance totale absorbée étant de 15 287 kW.	Autorisation
2 931 ✓	Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion ou à combustion interne, la puissance totale des moteurs simultanément en essais étant de 2 052 kW.	Autorisation
1 530 ✓	Dépôts de cartons, la quantité stockée étant de 1 125 m ³ .	Déclaration
2 561 ✓	Trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages.	Déclaration
2 663 ✓	<p>Stockage de produits, autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé, dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de matières plastiques, le volume susceptible d'être stocké étant de 2 840 m³ :</p> <p>- bâtiment 04 : 600 m³ ; - magasin POE : 2 240 m³.</p>	Déclaration
2 925 ✓	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant utilisé étant de 1 476 kW.	Déclaration

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME
1 175/2° ✓	Emploi de liquides organohalogénés pour le contrôle par fluographie, la quantité de liquides halogénés étant de 1 050 litres.	Déclaration
1 430 1 432 ✓	<p>Dépôts de liquides inflammables d'une capacité totale équivalente de 48,72 m³.</p> <p>- Liquides inflammables de 1^{ère} catégorie en réservoirs enterrés double enveloppe : 1 réservoir de 40 m³ d'essence SP 95 ; 1 réservoir de 40 m³ d'essence SP 98.</p> <p>- Liquides inflammables de 2^{ème} catégorie : aériens en bidons : 10 m³ de dégraissant ; aériens en réservoir manufacturé : 1 réservoir compartimenté de 15 m³ de gazole et 35 m³ d'huile ;</p> <p>en réservoirs enterrés double paroi : 2 réservoirs de 40 m³ de fioul domestique ; 1 réservoir de 10 m³ de fioul PSA ; 3 réservoirs de 6 m³ de fioul domestique ; 2 réservoirs de 40 m³ de gazole ; 2 réservoirs de 40 m³ de fioul PSA ; 1 réservoir compartimenté de 15 m³ de gazole et 35 m³ d'huile ; 4 réservoirs de 40 m³ d'huile ; 1 réservoir de 40 m³ d'huile usagée.</p>	Déclaration
329 ✓	Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant de 30 tonnes.	Non classé
1 434 ✓	Installations de distribution de gazole, le débit maximum équivalent des installations étant de 660 l/h.	Non classé
2 930	Atelier de réparation d'engins à moteur, la surface de l'atelier étant de 354 m ² .	Non classé

Article I.5

L'industriel déclare dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il adresse également à l'Inspection des Installations Classées un rapport circonstancié dans le mois suivant l'accident ou l'incident précisant :

- les causes de l'accident ou de l'incident ;
- les mesures prises à titre conservatoire, telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident ou de l'incident ;
- les conséquences de l'accident ou de l'incident ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident.

Article I.6

Les frais engendrés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'industriel.

Article I.7

L'Inspection des Installations Classées peut déclencher des contrôles inopinés qui seront effectués par un organisme extérieur compétent. Ces contrôles consisteront à des prélèvements d'échantillons (aqueux, gazeux, de déchets ou de sol) et des analyses.

Article I.8

Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel sont rigoureusement respectées. Les locaux d'exploitation sont aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail.

Article I.9

Les méthodes de mesures, prélèvements et analyses, de référence sont celles définies par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE II - POLLUTION DE L'AIR

Article II.1

Tout brûlage à l'air libre est interdit, sauf exercice pompiers.

Article II.2

Les installations de combustion doivent respecter les dispositions prévues par :

- le décret n°98/817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- le décret n°98/833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Les trois chaudières de 4 MW chacune constitutives de la centrale des fluides respectent les dispositions prévues pour les installations existantes par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations

classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2 910 (combustion).

Ces trois chaudières fonctionnent au gaz naturel en marche normale. Elles pourront être alimentées au fioul domestique en cas de défaillance du réseau de gaz. Pour assurer une dispersion convenable des gaz de combustion, chacune de ces installations est équipée d'une cheminée dont la hauteur au-dessus du sol est au minimum de 20 mètres.

Les installations de combustion destinées en particulier au chauffage des locaux sont alimentées au gaz naturel.

Les make-up sont conformes à la norme NF EN 525.

Article II.3

Les installations liées aux moteurs EW/DW (ateliers YS 310, YN 840 et YN 850), les machines-transferts sont entièrement cartérisées ; tous les brouillards engendrés par ces machines sont captés par aspiration, collectés et traités dans des filtres dits « à choc. »

Les égouttures qui résultent de ce traitement sont récupérées dans des siphons et recyclées dans les centrales de filtration.

Après passage dans les filtres, l'air vicié est rejeté en toiture par des extracteurs spécifiques centralisés.

La concentration en brouillard d'huile de l'air rejeté à l'atmosphère ne doit pas dépasser :

- 5 mg/Nm³ pour les extractions issues de l'usinage à l'émulsion ;
- 10 mg/Nm³ pour les extractions issues de l'usinage à l'huile entière.

L'air d'ambiance des ateliers d'usinage est rejeté à l'atmosphère par des extracteurs d'ambiance. La concentration en brouillard d'huile de l'air rejeté à l'atmosphère ne doit pas dépasser 5 mg/Nm³.

Article II.4

Les brouillards d'huile engendrés par l'usinage des culasses des moteurs essence de famille EW (atelier YN 950) sont captés par une aspiration centralisée ; l'air vicié est rejeté en toiture par un point de rejet unique après filtration.

La concentration en brouillard d'huile de l'air rejeté à l'atmosphère de l'atelier YN 950 ne doit pas dépasser 5 mg/Nm³ et le flux ne doit pas excéder 300 g/h.

Article II.5

Les brouillards d'huile engendrés par l'usinage des carters cylindres des moteurs diesel de famille DW (atelier YN 910) sont captés par une aspiration centralisée ; l'air vicié

est rejeté en toiture par un point de rejet unique après filtration. La concentration en brouillard d'huile de l'air rejeté à l'atmosphère de l'atelier YN 910 ne doit pas dépasser 5 mg/Nm³ et le flux ne doit pas excéder 250 g/h.

Article II.6

Les machines d'usinage des moteurs « DV – module 2 » sont équipées d'un système spécifique d'aspiration des brouillards d'huile. Les brouillards sont filtrés et l'air épuré est rejeté en toiture du bâtiment. La concentration et le flux de brouillard d'huile de l'air rejeté à l'atmosphère ne doivent pas excéder :

- 5 mg/Nm³ et 1 137 g/h pour les émulsions ;
- 10 mg/Nm³ et 1 225 g/h pour les huiles entières.

Article II.7

Les machines d'usinage des moteurs « DV – module 3 » sont équipées d'un système spécifique d'aspiration des brouillards d'huile. Les brouillards sont filtrés et l'air épuré est rejeté en toiture du bâtiment. La concentration et le flux de brouillard d'huile de l'air rejeté à l'atmosphère ne doivent pas excéder :

- *5 mg/Nm³ et 800 g/h pour les émulsions ;*
- *10 mg/Nm³ et 1 200 g/h pour les huiles entières.*

Article II.8

Compte tenu que l'industriel précise dans sa demande d'autorisation que le flux global de brouillard d'huile émis par les ateliers d'usinage est de 25,4 kg/h et que les rejets canalisés sont limités à 4,9 kg/h, l'industriel réalisera un document portant sur :

- *la caractérisation précise (qualitative et quantitative) des brouillards émis ;*
- *en fonction de cette caractérisation, une étude technico-économique portant sur la réduction des émissions diffuses, leur traitement et la limitation des points de rejet.*

L'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées le document sous un délai de douze mois.

Article II.9

Les gaz d'échappement émis par les moteurs en essais sont captés de sorte qu'ils ne se répandent pas dans l'atelier, collectés en totalité en circuits étanches, et rejetés à l'atmosphère par des extracteurs sans qu'il puisse en résulter d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Les émissions à l'atmosphère de l'atelier des bancs d'essais des moteurs ne doivent pas excéder les valeurs figurant dans le tableau ci-après :

Paramètres	Type de bancs	Flux (g/h)	Concentration (mg/Nm ³)
Nox	Endurance	4 150	136
	A vide	460	4,5
SO ₂	Endurance	65	2
	A vide	130	1,5
CO	Endurance	1200	40
	A vide	4 400	45
Poussières	Endurance	220	100
	A vide	140	100

Pour les COV, les valeurs suivantes ne doivent pas être dépassées :

Atelier	Paramètres	Seuil de rejet	
		Concentration en sortie de chacune des cheminées (mg/Nm ³)	Flux sur l'ensemble des rejets des cheminées (g/h)
Bancs d'endurance	Benzène	0,06	1,8
	Formaldéhyde		3,3
	Acétaldéhyde		1,2
	Formaldéhyde +acétaldéhyde	0,15	
	COV totaux (*) non méthaniques (en équivalent C)	2	61
Bancs d'essai à vide	Benzène	0,55	56
	Formaldéhyde		140
	Acétaldéhyde		46
	Formaldéhyde +acétaldéhyde	20	
	COV totaux (*) non méthaniques (en équivalent C)	110	2 085

(*) COV totaux : benzène, formaldéhyde, acétaldéhyde, toluène, O-xylène, M, p-xylène.

Article II.10

Des mesures de rejets atmosphériques sont réalisées aux périodicités figurant dans le tableau ci-après.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit le prélèvement.

Lieu de prélèvement	Paramètres à analyser	Périodicité
Un extracteur d'ambiance au niveau de chaque bâtiment d'usinage (*).	Brouillard d'huile. Débit.	Annuel.
Un extracteur spécifique centralisé de chaque bâtiment d'usinage (*).		
Une cheminée regroupant un ensemble de bancs d'essais d'endurance des moteurs pour le bâtiment 13. Une cheminée regroupant un ensemble de bancs d'essais à vide des moteurs par bâtiment de montage (02- 04-06) (*).	Débit. COVNM. Benzène. Formaldéhyde. Acétaldéhyde.	Annuel.
Installations de combustion.	Débit. NOx.	Triennal

(*) : l'émissaire où est réalisé le prélèvement doit être représentatif des rejets émis par le bâtiment ;

l'industriel justifie de cette représentativité.

Article II.11

A partir des mesures visées à l'article II.10, l'industriel établit un bilan annuel commenté des rejets atmosphériques émis par l'ensemble de ses installations pour les paramètres : brouillard d'huile, Nox, COVNM, benzène, formaldéhyde, acétaldéhyde.

Ce rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le trimestre qui suit l'année de référence.

TITRE III - POLLUTION DE L'EAU

Article III.1

Les solutions utilisées pour le traitement des eaux destinées au fonctionnement des aéroréfrigérants des bâtiments de production (01-03-04-06 et 61) et des compresseurs sont des solutions « non métalliques. »

Article III.2

L'industriel établit annuellement une comptabilisation de la consommation d'eaux qu'il joint au rapport d'activités visé à l'article III.22.

Article III.3

Afin d'éviter tout retour d'eaux industrielles dans le réseau de distribution publique en eau potable, le raccordement sur ledit réseau est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article III.4

Tout rejet à l'égout de détergent ou lessive dont le taux de biodégradabilité des agents de surface est inférieur à 90 % est strictement interdit.

Le lavage des sols de l'ensemble des ateliers se fait principalement au moyen de machines autonomes et les effluents recueillis sont traités soit sur les installations visées aux articles III.12 et III.13, soit dans les conditions relatives aux déchets définis au titre V.

Article III.5

Les rejets à l'égout d'huiles usagées sont interdits. Les machines susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux sont disposées et exploitées de sorte qu'il ne puisse y avoir d'écoulement direct dans les réseaux d'égout ou d'épandage dans les terrains sous-jacents.

Article III.6

Tous les réseaux enterrés mis en place depuis juillet 1993 au travers desquels circulent des fluides susceptibles de porter atteinte à la qualité du milieu environnant (eaux souterraines ou de surface notamment) sont placés dans des caniveaux étanches ou tout dispositif équivalent de nature à garantir la rétention des liquides accidentellement répandus.

Les réseaux d'alimentation transportant les liquides de coupe relatifs aux moteurs EW/DW situés dans les ateliers YS 310, YN 840 et YN 850 sont disposés en aérien et comportent des vannes de sectionnement à fermeture rapide qui permettent de limiter l'épandage d'effluents sur le sol des bâtiments en cas de fuite ou de rupture de conduite.

Le sol des ateliers YS 310, YN 840 et YN 850 est muni d'un revêtement d'étanchéité évitant toute pollution accidentelle du sous-sol en cas de déversement accidentel.

Le sol de l'atelier YN 950 est muni d'un revêtement d'étanchéité évitant toute pollution accidentelle du sous-sol en cas de déversement accidentel. Le retour de liquides de coupe de l'atelier YN 950 s'effectue par canalisations aériennes comportant des vannes de sectionnement à fermeture rapide qui permettent de limiter l'épandage d'effluents sur le sol du bâtiment 06 en cas de fuite ou de rupture de conduite.

Le sol de l'atelier YN 910 est muni d'un revêtement d'étanchéité évitant toute pollution accidentelle du sous-sol en cas de déversement accidentel. Le retour de liquides de coupe de l'atelier YN 910 s'effectue par canalisations aériennes. Les réseaux d'alimentation transportant les liquides de coupe de l'atelier YN 910 sont disposés en aérien et comportent des vannes de sectionnement à fermeture rapide qui permettent de limiter l'épandage d'effluents sur le sol du bâtiment 01 en cas de fuite ou de rupture de conduite.

Le sol de l'atelier de fabrication des moteurs « DV – module 2 » *et le sol du bâtiment 05* sont munis d'un revêtement d'étanchéité réalisé de manière à éviter toute pollution accidentelle du sous-sol en cas de déversement accidentel. Le retour des liquides de coupe s'effectue par canalisations aériennes. Les réseaux d'alimentation transportant les liquides de coupe sont disposés en aérien et comportent des vannes de sectionnement à fermeture rapide qui permettent de limiter l'épandage d'effluents sur le sol du bâtiment en cas de fuite ou de rupture de conduite.

L'industriel assure régulièrement un contrôle des réseaux eaux pluviales, eaux industrielles, eaux usées, huiles et liquides de coupe en service dans tout l'établissement.

Un rapport établissant les résultats des contrôles entrepris, la liste des mesures complémentaires à prendre le cas échéant, et un échéancier des travaux à réaliser est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce dernier peut imposer toutes mesures utiles de nature à garantir la protection du milieu environnant, des eaux souterraines notamment.

Sur les réseaux principaux des eaux usées, l'ensemble des traitements proposés dans le rapport transmis par l'industriel par courrier BG/SC/151/02 du 24 juillet 2002 sera réalisé selon l'échéancier figurant dans le tableau ci-dessous : des contrôles de la conformité des traitements seront réalisés et adressés à l'Inspection des Installations Classées.

Type de réseau	Date limite d'achèvement des travaux	Date limite de transmission à l'Inspection des Installations Classées des rapports de contrôle de conformité
Réseaux principaux Nord et liaison Nord – Sud	31.12.2003	30.03.2004
Réseaux principaux Sud	31.12.2004	30.03.2005
Réseaux Sud – Ouest	31.12.2005	30.03.2006

Les effluents recueillis suite à des opérations d'hydrocurage sont traités dans les conditions définies par le Titre V du présent arrêté.

Article III.7

L'établissement dispose de deux réseaux d'évacuation des eaux :

- un réseau "eaux pluviales" ;
- un réseau "eaux usées".

Article III.8

Article III.8.1 Le réseau "eaux pluviales"

Le réseau collecte les eaux pluviales de l'établissement au travers de deux collecteurs (collecteur Nord et collecteur Sud) débouchant sur un ouvrage de traitement comprenant :

- un débourbeur ;
- un séparateur à hydrocarbures avec seuil à lame réglable ;
- une fosse de stockage des hydrocarbures de 25 m³ ;
- une fosse de stockage des eaux éventuellement polluées de 400 m³.

En sortie de cet ouvrage, les eaux épurées s'écoulent par un fossé d'évacuation aménagé d'un radier avec cunette avant rejet dans le ruisseau "Les Prés Berteau".

Les eaux rejetées dans le ruisseau doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- DCO : < 60 mg/l ;
- MEST : < 30 mg/l ;
- hydrocarbures : < 10 mg/l ;
- température : < 30°C ;
- *Cu + Cr total + Ni + Zn + Pb* : < 1,5 mg/l ;
- *Mn + Fe + Al + Mo* : < 3 mg/l.

L'industriel prend toutes dispositions pour assurer :

- l'entretien du fossé bétonné drainant les eaux de l'industriel le long du CD 1 ;
- l'entretien des regards de prélèvement sur l'exutoire final accessibles aux agents chargés de la police du cours d'eau ;
- l'enlèvement et le traitement des boues ainsi recueillies dans les conditions définies au titre V relatif aux déchets.

Un système de détection de pollution par hydrocarbures dissous est installé sur chacun des collecteurs Nord et Sud en amont de l'ouvrage de traitement ; cet ouvrage est capable d'absorber une pollution par hydrocarbures de surface.

En cas de détection de pollution par hydrocarbures dissous, les effluents sont dirigés vers la fosse de 400 m³.

Ces effluents pourront être traités sur la station physico-chimique ou sur les ultrafiltrations à condition que l'exploitant ait préalablement déterminé l'origine des effluents et procédé à leur caractérisation pour s'assurer que ceux-ci sont traitables sur les installations internes. Si ces conditions ne sont pas respectées, les effluents seront évacués dans les conditions définies au titre V relatif aux déchets.

La cuve de 400 m³ est aménagée pour permettre l'intervention d'un camion pour le pompage des effluents.

Le réseau "eaux pluviales" est spécifique à l'établissement et aucune eau exogène n'est admise dans le réseau. A ce titre, les réseaux Nord et Sud sont déconnectés, à l'amont du site, du réseau provenant de la Z.A.C. "Fontaine des Saints".

L'industriel est responsable du réseau "eaux pluviales".

Article III.8.2

Le réseau "eaux usées"

Le réseau regroupe l'ensemble des rejets :

- eaux sanitaires ;
- eaux industrielles.

Les eaux industrielles prétraitées et les eaux sanitaires sont rejetées, après passage dans une unité de dégrillage, dans le réseau public d'eaux usées aboutissant à la station d'épuration biologique d'AY-SUR-MOSELLE où elles subissent un traitement final avant rejet dans la MOSELLE ; l'industriel dispose à cet effet d'une autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L 35.8 du Code de la Santé Publique.

D'autre part, l'industriel dispose d'une convention de rejets déterminant les conditions de rejets et les caractéristiques des effluents pouvant être traités dans la station biologique d'AY-SUR-MOSELLE.

Article III.9

Les effluents issus de l'établissement ne doivent pas remettre en cause le bon fonctionnement de la station d'épuration biologique et la valorisation agricole des boues issues de cette station.

A cet effet, l'industriel se dote des moyens nécessaires pour connaître la qualité des eaux rejetées par la station biologique et la destination des boues d'épuration de la station biologique.

Article III.10

Le réseau "eaux usées" est spécifique à l'établissement et aucune eau exogène n'est admise dans ce réseau. A ce titre, le réseau est déconnecté, à l'amont du site, du réseau provenant de la Z.A.C. "Fontaine des Saints".

L'industriel est responsable du réseau "eaux usées".

Article III.11

L'industriel s'assure que les effluents industriels sont traitables sur les unités d'ultrafiltration, d'évaporation sous vide et sur la station physico-chimique et sont aptes à être acheminés vers la station biologique pour un traitement final.

A ce titre, l'industriel dispose d'une connaissance des fluides et détient notamment :

- une cartographie des fluides ;
- les fiches techniques et de sécurité des produits.

Article III.12

Equipement des unités d'ultrafiltration et traitement des effluents

Article III.12.1

Equipement

Les unités d'ultrafiltration situées dans les bâtiments 01(UF 01), 03(UF 03) et 06(UF 06) sont équipées :

- d'un prétraitement sur filtre et de modules d'ultrafiltration ;
- en entrée d'un échantillonneur proportionnel au débit ;
- en sortie, d'un turbidimètre assurant le contrôle du perméat ;
- en sortie, d'un échantillonneur prélevant proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures.

En amont de chaque unité d'ultrafiltration, il existe une cuve tampon (cuve tampon amont) avec dispositif de contrôle de niveau.

A l'aval de chaque unité d'ultrafiltration, il existe une cuve tampon (cuve tampon aval) équipée en sortie d'un débitmètre totalisateur.

Chaque unité d'ultrafiltration est équipée d'une deuxième cuve tampon aval équipée en sortie d'un débitmètre totalisateur.

Article III.12.2

Conditions de traitement des effluents

L'arrivée des effluents huileux à l'unité d'ultrafiltration se fait dans la cuve tampon amont.

Les effluents sont alors pompés pour être traités sur l'unité d'ultrafiltration. En sortie de l'unité, les perméats sont recueillis par la cuve tampon aval ; les concentrats sont stockés et éliminés dans les conditions définies au titre V relatif à l'élimination des déchets.

L'industriel réalise un échantillonnage proportionnel au débit en sortie de l'unité d'ultrafiltration permettant de vérifier que le flux en DCO n'excède pas les valeurs suivantes :

- UF 01 : 300 kg/j ;
- UF 03 : 450 kg/j ;
- UF 06 : 450 kg/j.

Si la condition de flux en DCO est respectée, le perméat stocké dans la cuve tampon aval peut être rejeté soit vers la station physico-chimique soit vers le réseau eaux usées.

Si la condition de flux en DCO n'est pas respectée, les effluents sont soit éliminés en tant que déchets dans les conditions définies au titre V, soit renvoyés dans la cuve tampon amont.

Le rejet du perméat depuis la cuve tampon aval fait l'objet d'une mesure en continu du débit ; l'industriel s'assure de la régularité du débit de rejets. Dans tous les cas, les conditions visées aux articles III.15.1 et III.15.2 doivent être respectées.

Pour chaque unité d'ultrafiltration, un registre tenu à jour mentionne pour chaque bâchée :

- la date et la plage horaire de traitement ;
- l'origine et le type d'effluents ;
- les résultats du flux en DCO.

Article III.13

Equipement de la station physico-chimique et traitement des effluents

Article III.13.1

Equipement

La station physico-chimique est composée au minimum de :

- une unité de cassage organique ;
- une fosse de relevage avec dégrillage ;
- un système de déshuilage ;
- un bassin de neutralisation et de coagulation ;
- un bassin de floculation ;
- un bassin de décantation muni de cloisons siphonides ;
- un bassin de conditionnement des boues avec agitateur ;
- un filtre presse ;
- une station de contrôle assurant l'enregistrement du pH en continu ;
- en sortie d'un bassin tampon équipé d'un échantillonneur proportionnel au débit et d'un débitmètre totalisateur.

Article III.13.2Conditions de traitement des effluents

Les purges d'aéroréfrigérants sont traitées en continu par neutralisation, coagulation, floculation et décantation.

Les effluents huileux sont traités de manière discontinue ; ils sont acheminés dans une cuve tampon amont intégrée à l'unité de cassage organique ; les effluents subissent des essais pour vérifier leur traitabilité (essais JAR – TEST). Le traitement par cassage organique fait l'objet d'un mode opératoire.

Les perméats d'ultrafiltration peuvent être traités de manière discontinue ou de manière continue par neutralisation, coagulation, floculation et décantation.

Pour les traitements de manière discontinue, après vérification de la traitabilité, l'effluent stocké dans la cuve tampon peut être dirigé vers le dégrillage de la station physico-chimique pour la poursuite du traitement.

L'industriel réalise un échantillonnage proportionnel au débit en sortie de la station physico-chimique permettant de vérifier que le flux en DCO n'excède pas 40 kg/j, cette valeur étant portée à 1 244 kg/j dans le cas où les perméats d'ultrafiltration ou/et des effluents huileux sont traités par la station physico-chimique.

Le rejet de l'effluent depuis le bassin tampon aval de la station physico-chimique fait l'objet d'une mesure en continu du débit et d'un échantillonnage ; l'industriel s'assure de la régularité du débit de rejets.

Dans tous les cas, les conditions visées aux articles III.15.1 et III.15.2 doivent être respectées.

Les boues issues des traitements sont éliminées dans les conditions définies au titre V relatif à l'élimination des déchets.

Un registre tenu à jour mentionne :

- la date et la plage horaire de traitement des effluents huileux ;
- l'origine et le type d'effluent ;
- les résultats du flux en DCO.

**Article III.14 Equipement des unités d'évaporation sous vide
et traitement des effluents**

Article III.14.1 Equipement

Les modules des unités d'évaporation sous vide sont composés de :

- l'unité de compression mécanique des vapeurs ;
- une installation de déshuilage de finition ;
- une cuve tampon à l'aval pour la régularité du débit.

Article III.14.2 Conditions et traitement des effluents

Les équipements des unités d'évaporation sous vide sont destinés à traiter les effluents de liquides de coupe et de machines à laver.

Les concentrats sont éliminés dans les conditions définies au titre V du présent arrêté.

En l'absence de recyclage, le rejet du distillat fait l'objet en sortie de la cuve tampon d'une mesure en continu du débit et d'un échantillonnage ; l'industriel s'assure de la régularité du débit de rejets.

Un registre tenu à jour mentionne :

- *la date et la plage horaire de traitement ;*
- *l'origine et le type d'effluents ;*
- *le résultat du rendement épuratoire en DCO.*

Article III.15 Valeurs limites des rejets de l'industriel

Nonobstant les termes de la convention visée à l'article III.8.2, l'industriel est autorisé à rejeter les effluents de son établissement dans le réseau public sous réserve du respect des conditions suivantes.

Pour l'application des articles III.15.1 et III.15.2, les définitions suivantes sont adoptées :

- moyenne journalière : valeur obtenue par analyse sur un échantillon prélevé sur 24 heures ;
- moyenne mensuelle : valeur obtenue par le rapport, durant le mois, de la somme des moyennes journalières par le nombre d'analyses.

Article III.15.1 Rejet des eaux industrielles

Les eaux industrielles sont exclusivement issues des unités d'ultrafiltration, de la station physico-chimique *et des unités d'évaporation sous vide.*

Le rejet d'eaux industrielles non prétraitées sur ces installations est interdit.

Le terme "eaux industrielles" correspond à la globalité des effluents provenant des unités d'ultrafiltration, de la station physico-chimique *et des unités d'évaporation sous vide.*

Les eaux industrielles devront respecter les caractéristiques suivantes :

- débit : moyenne mensuelle : < 492 m³/j ;
débit : moyenne journalière : < 639 m³/j ;
- DCO : moyenne mensuelle : < 772 kg/j ;
DCO : moyenne journalière : < 1 244 kg/j ;

- hydrocarbures : moyenne mensuelle : < 2,7 kg/j ;
- MEST : moyenne mensuelle : < 9 kg/j ;
- métaux : moyenne journalière :
 - . Ni : < 50 g/j ;
 - . Cr : < 40 g/j ;
 - . Zn : < 1 365 g/j ;
 - . Cu : < 150 g/j ;
 - . Pb : < 380 g/j ;
 - . Mn+ Mo+ Fe+ Al : < 3 500 g/j.

Article III.15.2

Rejet final

Le rejet final regroupe exhaustivement l'ensemble des eaux industrielles et sanitaires en provenance des installations de l'industriel.

Le rejet final est équipé d'un module de relèvement et de dégrillage des eaux qui permet en particulier le transfert des eaux en provenance des restaurants, constitutives d'une partie des eaux usées domestiques. Ces eaux subissent un prétraitement au moyen de séparateurs spécifiques à graisses et féculents.

Un débitmètre totalisateur et un échantillonneur permettent de vérifier le volume et la qualité des eaux dirigées vers la station d'épuration biologique d'AY-SUR-MOSELLE.

Les eaux constitutives du rejet final doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- débit : moyenne mensuelle : < 765 m³/j ;
débit : moyenne journalière : < 1 120 m³/j ;
- DCO : moyenne mensuelle : < 1 022 kg/j ;
DCO : moyenne journalière : < 1 515 kg/j ;
DCO : concentration : < 2 000 mg/l ;
- DBO₅ : moyenne mensuelle : < 525 kg/j ;
DBO₅ : moyenne journalière : < 624 kg/j ;
DBO₅ : concentration : < 800 mg/l ;
- azote NTK : moyenne mensuelle : < 80 kg/j ;
azote NTK : moyenne journalière : < 150 kg/j ;
azote global (en N) : concentration : < 250 mg/l ;
- phosphore (en P) : moyenne mensuelle : < 10 kg/j ;
phosphore (en P) : concentration : < 50 mg/l ;
- MEST : moyenne mensuelle : < 200 kg/j ;
MEST : concentration : < 275 mg/l ;
- hydrocarbures : moyenne journalière : < 5,3 kg/j ;

hydrocarbures : concentration : < 10 mg/l ;

- métaux :

- . Ni : moyenne journalière : < 110 g/j ;
Ni : concentration : < 0,25 mg/l ;
- . Cr : moyenne journalière : < 190 g/j ;
Cr : concentration : < 0,25 mg/l ;

- . Zn : moyenne journalière : < 1 530 g/j ;
Zn : concentration : < 2 mg/l ;
- . Cu : moyenne journalière : < 380 g/j ;
Cu : concentration : < 0,5 mg/l ;
- . Pb : moyenne journalière : < 380 g/j ;
Pb : concentration : < 0,5 mg/l ;
- . Mn+ Mo+ Fe+ Al : moyenne journalière : < 3 925 g/j ;
Mn+ Mo+ Fe+ Al : concentration : < 8 mg/l .

Article III.16

Autosurveillance

L'industriel réalise une autosurveillance de ses rejets afin de s'assurer du respect des prescriptions concernant le traitement et le rejet des effluents aqueux selon les modalités ci-dessous.

Article III.16.1

Eaux industrielles

En complément des analyses prévues aux articles III.12.2, III.13.2 et III.14.2 sont analysés sur un échantillon moyen sur 24 heures prélevé en sortie de chacun des bassins ou cuves tampons aval :

- les hydrocarbures : *une fois par mois* ;
- les MEST : *une fois par mois* ;
- les métaux (Ni, Cr, Zn, Cu, Pb) : *une fois par semaine* ;
- les métaux (Mn, Mo, Fe, Al) : *une fois par mois* ;
- HAP : *une fois par mois* ;
- AOX : *une fois par mois*.

Article III.16.2

Rejet final

Au rejet final, le débit est mesuré en continu.

En outre, les paramètres suivants sont analysés sur un échantillon moyen de 24 heures selon les fréquences associées :

- DCO : journalier ;
- DBO₅ : une fois par semaine ;
- MEST : une fois par semaine ;

- NTK : une fois par semaine ;
- azote global (en N) : une fois par semaine ;

- phosphore (en P) : une fois par semaine ;
- hydrocarbures : une fois par semaine ;
- métaux (Ni, Cr, Zn, Cu, Pb) : une fois par jour ;
- métaux (Mn, Mo, Fe, Al) : *une fois par mois*.

Article III.16.3

Eaux pluviales

Les paramètres suivants sont analysés sur un échantillon moyen de 24 heures à fréquence *mensuelle* : pH, DCO, MEST, hydrocarbures, métaux (Ni, Mn, Cr, Mo, Fe, Al, Zn, Cu, Pb).

Article III.17 Suivi de l'impact des rejets de l'industriel sur la station d'épuration biologique

L'industriel rencontre régulièrement l'exploitant de la station biologique d'AY-SUR-MOSELLE ; une synthèse des comptes-rendus de réunion est jointe au bilan visé à l'article III.22.

L'industriel dispose :

- des rapports établis par l'exploitant de la station biologique portant sur le fonctionnement de cette dernière et comportant en particulier une synthèse des résultats des analyses effectuées sur cette station et un état relatif à la quantité et la filière d'élimination des
- boues issues de la station biologique d'AY-SUR-MOSELLE ;
-
- d'une analyse qualitative annuelle des boues issues de la station biologique; l'aspect qualitatif des boues est défini par la mesure des paramètres suivants exprimés en mg/kg MS : cadmium ; chrome ; cuivre ; mercure ; nickel ; plomb ; zinc ; total des sept principaux PCB : 28, 52, 101, 118, 128, 153, 180 ; fluoranthène ; benzo (b) fluoranthène ; benzo (a) pyrène.

Article III.18 Suivi de la consommation d'eaux et des performances de traitement

L'industriel procède à un suivi mensuel de la consommation d'eaux et des rejets d'eaux industrielles. A ce titre, des tableaux récapitulatifs sont réalisés pour chaque bâtiment.

Le contenu desdits tableaux pourra être modifié à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article III.19 Transmission des résultats

Les résultats d'autosurveillance définis aux articles III.16, III.17 et III.18 sont consignés sur supports informatiques dont le format est établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ; ce dernier définit avec l'industriel le système de traitement des informations recueillies et la nature des fichiers à exploiter.

Les résultats d'autosurveillance et les résultats des contrôles visés à l'article III.21 sont adressés trimestriellement par l'industriel à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois qui suit le trimestre de référence.

La transmission des résultats d'autosurveillance peut se faire sur support informatique ; les conditions de cette transmission sont déterminées par l'Inspection des Installations Classées en accord avec l'industriel.

L'industriel rédige une note sur le fonctionnement des installations durant le trimestre de référence, notamment sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ; cette note est jointe aux résultats d'autosurveillance.

Article III.20

L'industriel prend les mesures nécessaires pour garantir le traitement de ses effluents industriels en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt de la station d'épuration biologique d'AY-SUR-MOSELLE.

L'industriel prend les mesures nécessaires pour que le traitement de ses effluents par la station d'épuration d'AY-SUR-MOSELLE soit garanti même en période pluvieuse.

Article III.21 Contrôle extérieur

Une fois par trimestre, l'industriel fait réaliser à ses frais un contrôle des rejets aqueux par un organisme extérieur compétent qui peut être celui visé à l'article I.7.

Les périodes d'échantillonnage sont ciblées sur celles réalisées par l'industriel dans le cadre de l'autosurveillance. L'industriel profite du contrôle extérieur pour étalonner les appareillages de mesure.

Les conditions de mesures sont les suivantes :

- durée de prélèvement correspondant à :
 - . un échantillon représentatif du traitement en entrée et sortie des unités d'ultrafiltration, de l'unité de cassage organique de la station physico-chimique et des unités d'évaporation sous vide permettant de déterminer le rendement épuratoire de ces installations en DCO et la biodégradabilité des effluents traités ;
 - . un échantillon moyen sur 24 heures en sortie des cuves tampon aval (les trois ultrafiltrations, la station physico-chimique et l'unité d'évaporation sous vide) et au rejet final ;
- paramètres à analyser : débit ; pH ; DCO ; DBO₅ ; MEST ; hydrocarbures ; Ni ; Mn ; Cr ; Mo ; Fe ; Al ; Zn ; Cu ; Pb ; biodégradabilité des effluents ; AOX ; PCB ; HAP.

A l'issue de l'intervention, l'organisme extérieur réalise un compte rendu dont un exemplaire sera adressé par l'industriel à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant l'intervention et comprenant notamment :

- la date et la durée des mesures ;
- la nature et l'origine des effluents traités ;
- les résultats des mesures et analyses qui sont comparés aux seuils définis par le présent arrêté.

Article III.22

L'industriel adresse annuellement à l'Inspection des Installations Classées un bilan relatif aux prescriptions du présent titre ; le contenu de ce dernier est défini en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Ce bilan est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le trimestre qui suit l'année de référence.

Article III.23

Les dispositifs de rejets sont accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la connaissance de son débit dans de bonnes conditions.

L'aménagement de regards dans les canalisations et la pose sur celles-ci d'appareils permettant d'effectuer des mesures de débit et, le cas échéant, d'enregistrer ces mesures, peuvent être demandés en cas d'insuffisance des moyens existants.

L'industriel doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan coté des ouvrages susvisés permettant les prélèvements et analyses.

Article III.24

Compte tenu de l'étude hydrogéologique (rapport AAZE0384 du 23/01/2003) remise par l'industriel, un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé selon les éléments figurant dans le tableau ci-dessous et les résultats des mesures, commentés quant à l'évolution de la qualité des eaux, transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant le prélèvement.

Lieu de prélèvement	Paramètres à analyser	Fréquence
Piézomètre P1 Piézomètre P2	niveau nappe (cote NGF) HC	Semestrielle
	métaux : Ni, Mn, Cr, Fe, Al, Zn, Cu, Pb	Annuel

TITRE IV - BRUITS - VIBRATIONS

Article IV.1

Les installations sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

La circulaire n°86/23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Article IV.2

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et/ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article IV.3

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les maximas admissibles en limite de propriété :

EMPLACEMENT DES MESURES	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DBA	
	Jour (7 heures - 22 heures) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 heures - 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés
Limite de propriété	65	55

De plus, pour l'application des limites admissibles relatives au projet DV – module 3 - le plan annexé au présent arrêté fait apparaître une zone enveloppe de 200 m autour d'une partie de l'établissement (à l'Est et au Sud) au-delà de laquelle les critères d'émergence doivent être respectés.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article IV.4

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Dans les trois mois qui suivent la mise en activité des installations du bâtiment 05, un contrôle de la situation acoustique sera effectué pour vérifier le respect des dispositions de l'article IV.3 ci-avant. Le rapport de contrôle sera adressé à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit le contrôle.

Article IV.5

L'Inspection des Installations Classées peut demander, en outre, à l'industriel de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement. Les résultats des mesures entreprises sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE V - DECHETS

Article V.1

Tous les déchets produits dans l'établissement sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées ou agréées, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application, notamment :

- le décret n°77/974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- le décret n°79/981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- le décret n°94/609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Article V.2

D'une manière générale, toutes dispositions sont prises pour assurer au maximum le recyclage ou la valorisation des sous-produits contenus dans les déchets à éliminer. L'apparition de techniques nouvelles ou de débouchés commerciaux entraîne l'obligation de récupération des déchets valorisables dans des conditions économiquement acceptables.

Les déchets produits par l'établissement sont évacués conformément aux principes définis par l'industriel dans l'étude qu'il a réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-602 du 14 novembre 1995, à savoir que les niveaux d'élimination ne peuvent être inférieurs à ceux établis par l'industriel dans cette étude.

Article V.3

L'industriel s'assure que le transport des déchets du site au lieu d'élimination ou de traitement ne puisse être à l'origine de dommages ou de troubles pour les tiers.

L'industriel fournit aux personnes chargées de la manutention, du transport et du traitement des déchets, toutes les informations relatives aux risques présentés par ces produits, tant pour l'environnement que pour la sécurité des personnes. Il doit notamment indiquer les précautions à respecter pour limiter ces risques dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Article V.4

D'une manière générale, les déchets produits par les différentes activités de l'établissement doivent être entreposés sélectivement suivant leur nature, avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure notamment en séparant :

- les déchets comparables aux ordures ménagères ;
- les déchets récupérables ;
- les déchets liquides, boueux ou solides non récupérables ;
ceux-ci ne doivent pas être mélangés si cette opération rend leur élimination plus difficile.

Tous ces déchets doivent être stockés dans de bonnes conditions visant notamment à éviter tout risque pour les travailleurs et l'environnement.

Article V.5

Les réservoirs de stockage de déchets liquides sont munis de capacités de rétention répondant aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Article V.6

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. A cet effet, l'industriel dispose d'un ou de plusieurs registres, éventuellement informatisés, mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité (en volume ou en poids) ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Article V.7

En cas de refus de prise en charge d'un déchet, l'industriel prend toutes dispositions nécessaires pour avertir dans les meilleurs délais l'Inspection des Installations Classées du motif de refus et du devenir dudit déchet.

Ces indications figurent sur le registre visé à l'article V.6 ci-dessus.

Article V.8

L'industriel établit un récapitulatif trimestriel des déchets éliminés qu'il transmet à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant le trimestre de référence ; la transmission du récapitulatif peut se faire sur support informatisé en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'industriel transmet annuellement, dans le trimestre qui suit l'année de référence, un bilan des déchets éliminés qu'il commente au regard de l'étude visée à l'article V.2.

TITRE VI - SECURITE

Article VI.1

Toutes dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être combattu rapidement. En particulier, un nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques et de capacité suffisante sont judicieusement répartis dans l'usine, notamment à proximité des postes de travail les plus exposés aux risques d'inflammation.

Ces extincteurs sont visibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur présence est signalée clairement.

L'usine dispose, en outre, d'un réseau d'incendie équipé de bouches ou poteaux d'un modèle incongelable et normalisé. Ledit réseau est établi en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La réserve d'eaux disponible pour une première intervention n'est jamais inférieure à 1 800 m³, soit 3 heures d'utilisation à 600 m³/h sous 8 bars de pression.

Le réseau d'eaux d'incendie est bouclé à l'extérieur des bâtiments et doit pouvoir alimenter 6 poteaux triples de 150 mm, 34 poteaux triples de 100 mm et une bouche DN de 100 mm, conformément aux indications portées sur le plan.

Réseaux intérieurs

Tous les réseaux d'incendie intérieurs sont raccordés sur le réseau extérieur avec vanne d'isolement. Des extincteurs spécifiques pour les différents risques seront judicieusement répartis dans l'établissement. Les ateliers d'usinage et de montage sont équipés d'exutoires de fumées commandés par fusible et pneumatiquement. Ces exutoires sont répartis uniformément en toiture, à raison de 1/100^{ème} de la surface au sol des bâtiments.

Moyens personnels

L'établissement dispose d'une camionnette équipée pour les premières interventions en cas d'incendie avec notamment deux petites lances de 40 et une lance de 70, deux tenues d'approche au feu et deux appareils respiratoires.

L'établissement est gardé continuellement par des gardiens pompiers professionnels qui assurent une permanence 24 heures sur 24.

Article VI.2

Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité est établi.

Il est affiché ostensiblement à l'intérieur de l'usine et fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine notamment en ce qui concerne :

- les conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement ;
- le port de matériel de protection individuelle ;
- les précautions à prendre vis-à-vis des feux nus ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Les règles de sécurité applicables sont portées à la connaissance de tous les membres du personnel ainsi qu'à l'ensemble des individus appelés à travailler dans l'usine.

Des consignes générales visant à assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations spécifient les principes généraux à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles sont tenues à la disposition du personnel intéressé.

L'établissement est relié directement par téléphone au centre de secours et de lutte contre l'incendie le plus proche.

Article VI.3

Des exercices de lutte contre l'incendie sont programmés périodiquement en accord avec Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

L'équipe d'intervention doit pouvoir être opérationnelle dans les meilleurs délais après l'alerte qui l'a mobilisée.

Les moyens en matériels notamment ceux résultant, le cas échéant, de contrats passés par l'industriel avec des sociétés voisines doivent, en cas de sinistre, être mis en oeuvre dans un délai n'excédant pas quinze minutes, sauf circonstances exceptionnelles.

Article VI.4

L'industriel dispose d'une rétention d'un volume minimal de 660 m³ pour les eaux d'extinction dues à un incendie.

Article VI.5

Les zones où des émissions ou accumulations d'oxyde de carbone peuvent apparaître en cours de fonctionnement des installations sont matérialisées et signalées par une interdiction de circulation à tout le personnel non autorisé. Elles sont indiquées sur un plan ou sur une liste tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et de la Direction des Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Elles sont définies par l'industriel.

L'industriel définit les volumes dans lesquels le matériel électrique doit être de sûreté ; ces zones sont reportées sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Tout dépôt ou stockage, même temporaire, de matières combustibles ou comburantes dans les zones visées précédemment est interdit.

Les locaux de charge d'accumulateurs sont conçus de manière à éviter toute accumulation d'hydrogène en toiture, notamment dans les volumes morts.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'industriel de procéder à des mesures de la concentration en hydrogène de l'air ambiant sous toiture.

Article VI.6

Le réseau de gaz naturel est aménagé de manière à permettre rapidement la coupure ou la dérivation de l'alimentation des installations en cas de sinistre.

Périodiquement, ce réseau est contrôlé par un personnel compétent. Les incidents ou accidents sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article VI.7

Les installations électriques sont réalisées et maintenues en bon état par un personnel qualifié, avec un matériel approprié conformément aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications ou réparations doivent être exécutées dans les mêmes conditions.

Dans les lieux présentant des risques d'explosion ou d'incendie, les installations électriques doivent répondre aux spécifications de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements assujettis à la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ; l'exploitant définit sous sa responsabilité ces lieux et les reporte sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article VI.8

Lorsque les installations électriques sont exposées à l'action des poussières inertes, elles doivent être contenues de façon à éviter que des dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement ; en outre, elles sont conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

Les installations électriques doivent être protégées contre les contraintes mécaniques dangereuses et l'action nuisible de l'eau.

Article VI.9

Les installations électriques doivent être contrôlées, au regard des articles VI.7 et VI.8 cités ci-dessus, avant leur mise en service, après avoir subi une modification importante, et périodiquement par un technicien compétent.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article VI.10

Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone ; tout autre appareil, machine ou canalisation est placé hors de cette zone.

Article VI.11

Les dépôts aériens d'hydrocarbures liquides sont soumis aux dispositions des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive au plus égale à 1 000 m³ annexées à l'arrêté du 19 novembre 1975.

Les dépôts enterrés d'hydrocarbures liquides sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les dépôts d'huiles neuves et usagées sont soumis aux dispositions de l'un ou l'autre des textes ci-avant mentionnés selon qu'ils sont établis aériens ou enterrés.

Article VI.12

L'alimentation des postes de charge d'accumulateurs installés dans les bâtiments 13 et 23 est asservie à une ventilation efficace de manière à éviter toute formation d'atmosphère explosive en quelque point que ce soit de l'atelier.

Un arrêt automatique des opérations de chargement des batteries des chariots en cas de mauvais fonctionnement ou d'arrêt du dispositif de captation est opérationnel.

TITRE VII - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Article VII.1 Prescriptions applicables aux ateliers d'essais de moteurs

Article VII.1.1

Les ateliers sont largement ventilés de manière à éviter toute ambiance explosive ; la ventilation doit assurer une concentration maximale dans l'air ambiant inférieure à 50 % de la L.I.E. de la substance présentant la plus basse L.I.E., et cette concentration ne doit pas dépasser les valeurs fixées par les réglementations relatives aux ambiances de travail.

L'arrêt de la ventilation ou le dépassement de 50 % de la L.I.E. déclenche une alarme lumineuse et sonore aisément visible. En cas de déclenchement de cette alarme, l'industriel prend les dispositions nécessaires pour arrêter les installations en toute sécurité ; des consignes sont édictées à cet effet.

La remise en service des installations ne pourra s'effectuer qu'après que l'industriel ait recherché les causes du déclenchement de l'alarme et y ait remédié.

Article VII.1.2

Chaque banc d'essais dispose d'un dispositif de rétention.

Article VII.1.3

Des moyens sont mis en place pour récupérer les éventuelles fuites qui pourraient survenir sur les canalisations d'alimentation en liquide de refroidissement, en carburant et en huile.

Ces égouttures sont éliminées dans les conditions définies au titre V relatif à l'élimination des déchets.

Article VII.1.4

Les bancs disposent d'une détection de flamme ; cette détection est reportée au P.C. incendie de l'usine et agit sur des dispositifs d'extinction automatique munis de capteurs de température.

Article VII.1.5

Les gaines de collecte des échappements sont nettoyées régulièrement et sont équipées de volets coupe-feu.

Article VII.1.6

L'industriel prend toute mesure pour qu'un jet accidentel de produit ne puisse provoquer un incendie au contact des conduites assurant l'évacuation des gaz d'échappement.

Article VII.1.7

Les égouttures dues au désaccouplement des fluides sur le moteur sont collectées en vue d'une élimination dans les conditions définies au titre V relatif à l'élimination des déchets.

Article VII.1.8

Afin de supprimer les égouttures se produisant lors du convoyage des moteurs, chacun d'entre eux est au préalable asséché par pompe à vide et équipé de bouchons plastiques.

Article VII.1.9

Le liquide de refroidissement des moteurs est recyclé sur une installation spécifique.

Article VII.2 Prescriptions complémentaires applicables au bâtiment 12

Article VII.2.1

Conformément à l'étude préalable pour la protection contre la foudre :

- en toiture, les événements d'aération et cheminées métalliques sont reliés par des shunts à l'ossature métallique du bâtiment ;
- les échelles à crinolines métalliques extérieures permettant l'accès à la toiture sont reliées en partie basse et haute à l'ossature métallique du bâtiment ;
- le mât de l'antenne radio en toiture est relié par l'intermédiaire d'un parafoudre ou d'un éclateur à l'ossature métallique de la charpente ;
- la conduite de gaz est reliée à l'ossature métallique par des shunts ; ces liaisons sont faites en toiture tous les dix mètres ainsi qu'à la base de la conduite au niveau du sol.

Article VII.2.2

Les issues de secours sont banalisées et équipées de boîtiers d'éclairage autonome. Le stationnement des véhicules est interdit devant les issues de secours ; cette interdiction est matérialisée au sol.

Article VII.2.3

L'industriel tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. L'industriel dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du Travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Article VII.2.4

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Article VII.2.5

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article VII.2.6

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockage ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article VII.2.5 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours.

Article VII.2.7

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Article VII.2.8

L'entrepôt est équipé :

1. d'une détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'industriel. Le type de détecteur est adapté aux types de produits stockés ;
2. de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
 - de poteaux incendie (dont deux situés à proximité de l'entrepôt) de type normalisé, de diamètre 100 mm, d'un modèle incongelable. Ces poteaux sont installés sur une bouche maillée ;
 - d'un réservoir d'eau de 3 400 m³ pour l'alimentation des systèmes d'extinction fixes (poteaux, RIA, sprinkler) ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
 - de robinets d'incendie armés (12 au minimum), répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Le système d'extinction automatique d'incendie (sprinklers) est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Article VII.3 Prescriptions applicables aux installations de contrôle par fluographie

Article VII.3.1

Le sol de l'atelier est imperméable et est disposé en cuvettes de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides puisse être retenue dans cette cuvette.

Article VII.3.2

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants sont fréquemment vérifiés.

Article VII.3.3

En aucun cas, les solvants ou les effluents aqueux contenant des solvants ne peuvent être évacués par les réseaux d'effluents aqueux de l'usine.

Article VII.3.4

Toutes dispositions sont prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants.

Article VII.3.5

Lors de la récupération du solvant, toute disposition est prise pour éviter toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition du solvant.

Article VII.3.6

Les déchets de l'activité de contrôle par fluographie sont éliminés dans les conditions fixées au titre V relatif à l'élimination des déchets.

Article VII.4 Prescriptions applicables aux ateliers de recharge d'accumulateurs

Article VII.4.1

Les ateliers sont construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage ; ils ne commandent aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée.

Article VII.4.2

Les ateliers ne sont pas installés en sous-sol et sont largement ventilés sur la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant.

Article VII.4.3

Les ateliers n'ont aucune autre affectation.

Article VII.4.4

Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

L'installation de chauffage est disposée à l'extérieur de l'atelier ; si cette installation est contiguë à l'atelier, elle en est séparée par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Article VII.4.5

Les équipements et les installations électriques sont conformes à l'arrêté du 31 mars 1980 visé à l'article VI.7 ci-avant.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur de l'atelier.

Article VII.4.6

Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer ; cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les ateliers et sur les portes d'accès avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Les interventions nécessitant des travaux par feu nu font l'objet de délivrance d'un permis de feu signé par une personne qualifiée et nommément désignée ; après chaque intervention, une visite d'inspection des ateliers est réalisée par la personne qualifiée avant remise en service des installations.

Article VII.5 Prescriptions applicables aux ateliers de traitement thermique

Les ateliers doivent respecter les prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2 561 (métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)).

Les fours industriels sont alimentés soit au gaz naturel, soit à l'énergie électrique.

Article VII.6 Prescriptions applicables aux stockages relevant de la rubrique 2 663 de la nomenclature des installations classées

Le bâtiment P.O.E. doit respecter les prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2 663.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article VIII - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article IX - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique.

Article X - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article XI - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Trémery, Ennery et Ay-sur-Moselle et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Trémery, Ay-sur-Moselle, Argancy, Chailly-les-Ennery, Ennery, Flévy, Hagondange, Hauconcourt, Talange, Bousse, Mondelange et Rurange-les-Thionville.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article XII - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

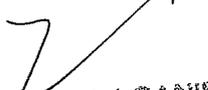
Article XIII - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de Metz-Campagne,
les Maires de Trémery, Ennery et Ay-sur-Moselle
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 20 AVR. 2004

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.


Marc-André GANIBENO

